

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix huit décembre à dix-huit heures, le conseil communautaire de la communauté de communes Celavu-Prunelli, s'est réuni sous la présidence de M. Noël-Dominique LIVRELLI, en son siège.

Etaient présents :Thérèse MALU, Madeleine GUGLIELMI, Paul MAZZACAMI, Antoine OTTAVI, Félix BRUSCHI, Patrick NANNI, François CHIARASINI, Pirre-François BELLINI, Dominique VINCENTI, Gabrielle FOLACCI, Roselyne FOLACCI, Marie-France ORSONI, Noël Dominique LIVRELLI, Jean-Jacques MURACCIOLI, Monique CHIOCCA

Etaient absents : Ange-Marie GAMBARELLI, Catherine MAZZACAMI, Corinne DIANI, Antoine PELLEGRINETTI, Pierre POLI, Achille MARTINETTI, Jean-Baptiste MAZZACAMI, Jean-Baptiste GIFFON, Jean-Luc GIOCANTI

L'assemblée désigne **Madeleine GUGLIELMI** en qualité de secrétaire de séance.

Il est assisté par 3 fonctionnaires : Pierre CASANOVA, Jean-Dominique AUFRAY et Marina BERNARDI.

Le président de séance rappelle donc que le conseil communautaire est appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 20 NOVEMBRE 2025

1-MISE EN ŒUVRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU.

2-ATTRIBUTION DES LOTS DU MARCHE DE TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CRECHE INTERCOMMUNALE A CARBUCCIA (REFERENCE 2025/1/LOT 2- STRUCTURE BOIS – BARDAGE/COUVERTURE).

3-MODIFICATION DES PERIODES D'OUVERTURE DES CRECHES « A CIUCCIATA UCANESE » ET « U NIDU ».

4-AVENANT EN MOINS-VALUE AU MARCHE PUBLIC N°2023/6 « MISSION D'INGENIERIE POUR L'ADAPTATION ET L'OPTIMISATION DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS »

5-REVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE VERO POUR PERMETTRE LA REALISATION DE L'ASLH ET LA CRECHE INTERCOMMUNALES

6-REVISION GENERALE DU PLU DE TOLLA

7-PRESCRIPTION MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLU DE CARBUCCIA

8-MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLU DE CARBUCCIA

9-FIXATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DES FORFAITS DE REMONTEES MECANIQUES POUR LA SAISON DE SKI 2025-2026 AU DOMAINE SKIABLE D'ESE.

10-PROGRAMME LEADER 2023-2027 – APPROBATION DE LA CONVENTION-CADRE GAL PAYS D'AJACCIO – DELEGATION DE SIGNATURE – PORTAGE ET MISE EN ŒUVRE DE LA STRATEGIE.

11-CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PARCELLES ET DE BIENS AVEC LA COMMUNE DE CIAMANNACCE

12-CONVENTION DE DISTRIBUTION DES OPERATIONS DE SECOURS AVEC LES MAIRE DE BASTELICA ET CIAMANNACCE.

13-DECISION MODIFICATIVE 1 BUDGET 67001 SPANC 2025

14-DECISION MODIFICATIVE N°4 BUDGET 670 00 (PRINCIPAL)

15-ORGANISATION D'UNE ACTION DE FORMATION A DESTINATION DES ELUS COMMUNAUTAIRES ET DES AGENTS DE L'EPCI : « ÉVOLUTIONS DU MODE DE SCRUTIN MUNICIPAL 2026 ET INCIDENCES SUR LA GOUVERNANCE INTERCOMMUNALE. »

16-MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE DE TELETRAVAIL.

17-REVERSEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR ADDITIONNELLE 2024 A LA COLLECTIVITE DE CORSE.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 21 NOVEMBRE 2025

Le Président de séance donne lecture du procès-verbal de séance et demande aux conseillers de faire connaître leurs éventuels souhaits de modification ou correction. Personne ne demandant la parole, il met le PV au vote pour approbation. Le PV est adopté en l'état à l'unanimité.

DELIBERATION N°2025-128

MISE EN ŒUVRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU.

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que :

Le projet de cuisine centrale et de locaux techniques mutualisés demande la mise en compatibilité du PLU de Bastelicaccia. Cette dernière relève des articles R.153-15 et L.300-6 du code de l'urbanisme et est soumise à enquête publique selon les dispositions des articles L123-1 à L123-18, et R123-1 à R123-46 du code de l'environnement

Pour rappel :

Il s'agit d'une modification sur une unique zone dont le seul règlement change. Les délimitations de zones restent les mêmes

Ce projet est passé en commission des sites le 09 octobre 2025 et a reçu un avis favorable à l'unanimité

La MRAE a rendu son avis sur l'absence de nécessité d'évaluation environnementale, le 10 novembre 2025. Ainsi au regard des dispositions du L123-9 du code de l'environnement l'enquête publique peut être réduite à 15 jours.

Le tribunal administratif a désigné Hervé CORTEGGIANI en qualité de Commissaire Enquêteur, et monsieur Christian REROLLE en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R.153-15 et L.300-6

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 à L123-18, et R123-1 à R123-46 .

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Bastelicaccia en vigueur approuvé par délibération du Conseil Municipal le 21.09.2007, révision simplifiée n°1 approuvée le 20.10.2010 et mise en compatibilité n°1 approuvée le 19.06.2023

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date 20.03.2025 prescrivant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;

Vu l'examen conjoint (L.153-54 et L.153-55 CU) en date du 08.12.2025 et les avis des PPA saisies,

Vu l'avis conforme de la MRAe concluant à la non-soumission à évaluation environnementale en date du 10.11.2025,

Vu l'avis favorable du Conseil des sites en date 09.10.2025,

Vu la décision de Madame la présidente du Tribunal Administratif de Bastia en date du 26.11.2025, désignant monsieur Hervé CORTEGGIANI en qualité de Commissaire Enquêteur, et monsieur Christian REROLLE en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant ;

Vu les pièces du dossier destinées à être soumises à enquête publique ;

Ouï l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE

D'accorder au Président l'autorisation de prendre toute décision et à signer tout acte nécessaires à l'organisation, à la conduite et à l'exécution de la procédure susmentionnée, jusqu'à son terme.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2025-128*

📖 DELIBERATION N°2025-129

ATTRIBUTION DES LOTS DU MARCHE DE TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CRECHE INTERCOMMUNALE A CARBUCCIA (REFERENCE 2025/1/LOT 2- STRUCTURE BOIS – BARDAGE/COUVERTURE).

Le Président rappelle à l'assemblée qu'un marché de travaux pour la construction d'une crèche intercommunale située à Carbuccia a été lancé par les services en janvier 2025 (référence 2025/1).

Ce marché était composé de 9 lots suivants :

Lot n°1 : DEMOLITIONS - GROS-OEUVRE – AMENAGEMENTS EXTERIEURS

Lot n°2 : STRUCTURE BOIS – BARADGE/COUVERTURE

Lot n°3 : DOUBLAGE – OUVRAGES DE PARTITION – PLAFOND SUSPENDU

Lot n°4 : REVETEMENTS DE SOLS ET DE MURS

Lot n°5 : MENUISERIES BOIS

Lot n°6 : MENUISERIES ALUMINIUM

Lot n°7 : ELECTRICITE – COURANTS FAIBLES

Lot n°8 : CHAUFFAGE – VENTILATION - CLIMATISATION - PLOMBERIE SANI-TAIRES

Lot n°9 : PEINTURE

La passation a été réalisée sur la base de la procédure adaptée.

Historique consultation :

Pour mémoire, les lots 1,3,4,5,6,7,8 et 9 ont été attribués par délibération n°DCC2025-081 :

Lot n°1 : Démolitions-Gros œuvre-Aménagements extérieurs

Lot n°3 : Doublage- ouvrage de partition-Plafond suspendu

Lot n°4 : Revêtements de sols et de murs

Lot n°5 : Menuiserie bois

Lot n°6 : Menuiserie aluminium

Lot n°7 : Electricité-courants faibles

Lot n°8 : Chauffage-Ventilation climatisation- plomberie sanitaires

Lot N°9 : Peinture

Pour mémoire, Le lot 2 a fait l'objet d'une décision d'abandon de procédure (déclaration sans suite-Redéfinition du besoin)

Il est donc proposé aux membres du conseil communautaire de prendre connaissance du rapport d'analyse des offres du lot 2- réalisé par le maître d'œuvre et de procéder à l'attribution des lots de marché.

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

- **-ATTRIBUE** les lots de marché de la façon suivante :

N° de LOT	Décision
Lot n°2 : STRUCTURE BOIS – BARADGE/COUVERTURE	Il est décidé d'attribuer le marché à l'opérateur économique les CHARPENTIER DE LA CORSE Pour un montant de 149 355,82€ HT, soit 151 415 € TTC

- **-AUTORISE** le Président à signer les marchés et à les exécuter.
- **-AUTORISE** le Président à procéder au lancement d'un marché en procédure adaptée pour le lot n°2, dans des conditions de publicité identiques à celle du marché initial.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ N° de délibération correspondante : DCC2025-129

DELIBERATION N°2025-130

MODIFICATION DES PERIODES D'OUVERTURE DES CRECHES « A CIUCCIATA UCANESE » ET « U NIDU ».

Le Président de la Communauté de Communes Celavu-Prunelli expose aux membres du conseil communautaire :

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2053 du 25 octobre 2016, portant extension du périmètre de la communauté de communes de la haute vallée de la Gravona aux communes de Bastelica, Tolla, Ocana, Eccica-Suarella et Bastelicaccia ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2023-08-11-00001 du 11/08/2023 portant modification des statuts de la communauté de communes, modifié par l'arrêté préfectoral n°2A-2023-09-06-00002 du 06/09/2023 ;

Vu l'avis du CST en date du 4 décembre 2025.

Considérant les remontées d'informations de la direction des crèche A Ciuacciata et U Nidu nous faisant part d'une fatigue, d'une usure en fin d'année scolaire ressentie par la totalité des personnels.

Considérant la volonté des agents des structures susnommées de pouvoir réduire la période de fermeture estivale d'une semaine pour reporter celle-ci lors des vacances de Pâques afin de pouvoir profiter d'un meilleur étalement des congés annuels.

Considérant que le nombre de jours d'ouverture des structures ne sera pas impacté par cette modification.

le Président propose de modifier les périodes d'ouvertures des deux EAJE et d'en modifier leur règlement intérieur.

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

- **AUTORISE** le Président à modifier les règlements intérieurs des deux crèches afin de prendre en compte les modifications des périodes d'ouverture.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2025-130*

DELIBERATION N°2025-131

AVENANT EN MOINS-VALUE AU MARCHÉ PUBLIC N°2023/6 « MISSION D'INGENIERIE POUR L'ADAPTATION ET L'OPTIMISATION DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS »

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2053 du 25 octobre 2016, portant extension du périmètre de la communauté de communes de la haute vallée de la Gravona aux communes de Bastelica, Tolla, Ocana, Eccica-Suarella et Bastelicaccia ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2023-08-11-00001 du 11/08/2023 portant modification des statuts de la communauté de communes, modifié par l'arrêté préfectoral n°2A-2023-09-06-00002 du 06/09/2023 ;

Vu la décision d'attribution n°DECP11-2023 du 21/12/2023 relative à la mission d'ingénierie pour l'adaptation et l'optimisation du service public de gestion des déchets (2023/6).

Considérant que la phase 3 de l'étude d'optimisation du Service Public de Gestion des Déchets devait porter sur la rédaction des pièces techniques DCE (fournitures et maîtrise d'œuvre), ainsi que la rédaction du rapport d'analyse des offres.

Considérant qu'au vu des conclusions du programme d'action visant à mettre en place le nouveau schéma du SPGD (phase 2), il s'avère inutile de lancer cette 3ème phase.

Considérant qu'il en résulte une diminution du montant du marché de 21 783,00 € HT (26 139,60 € TTC), soit – 23,20 %, portant le nouveau montant du marché à 72 123,40 € HT (86 548,08 € TTC).

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

- AUTORISE la signature de l'avenant en moins-value au marché n°2023/6.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2025-131*

DELIBERATION N°2025-132

REVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE VERO POUR PERMETTRE LA REALISATION DE L'ASLH ET LA CRECHE INTERCOMMUNALES

Sur demande de l'EPCI, la commune après avoir délibéré le 4/10/2023, a présenté une étude de dérogation à la continuité urbaine au conseil des sites au titre de l'article L.122-7 du CU. Ce dossier assorti d'un avis favorable a permis à la commune d'engager toujours sur demande de l'EPCI, d'une révision de la carte communale visant exclusivement ce terrain. En effet, l'urgence réside aujourd'hui à lancé ce projet dans les meilleurs délais pour profiter des arrêtés attributifs des subventions. Le rétroplanning réalisé à l'égard de la procédure du PLU apparaît trop long. Aussi, dans l'intérêt général, la révision de la carte communale apparaît justifiée dès lors qu'elle ne vise que cet unique projet.

Le conseil municipal a délibéré dans ce sens le 7/03/2025.

La présente procédure a été soumise à avis de la commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CTPENAF)

Pour rappel :

- Il s'agit d'une création de zone constructible sans règlement mais les principes d'aménagements ont été validé en conseil des sites.
- Le conseil des sites a rendu un avis favorable le 07 mars 2024
- La CTPENAF a rendu un avis favorable en juillet 2025
- La MRAE a rendu son avis sur l'absence de nécessité d'évaluation environnementale, le 02 septembre 2025. Ainsi au regard des dispositions du L123-9 du code de l'environnement l'enquête publique peut être réduite à 15 jours
- Le tribunal administratif a désigné en monsieur Christian REROLLE qualité de Commissaire Enquêteur, et monsieur Hervé CORTEGGIANI en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 à L123-18, et R123-1 à R123-46 .

Vu la carte communale approuvée le 26 février 2009, abrogée partiellement par délibération du 12 avril 2022 suite à la décision du Tribunal administratif de Bastia en date du 6 mai 2021, portant sur les secteurs de Quarceto, Pantano, Costeglia et Vignola.

Vu l'avis favorable la commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ctpenaf) de corse en date 21.07.2025,

Vu l'avis conforme de la MRAe concluant à la non-soumission à évaluation environnementale en date du 02.09.2025,

Vu l'avis favorable du Conseil des sites en date 09.10.2025,

Vu la décision de Madame la présidente du Tribunal Administratif de Bastia en date du 26.11.2025, désignant monsieur Christian REROLLE qualité de Commissaire Enquêteur, et monsieur Hervé CORTEGGIANI en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant

Vu les pièces du dossier destinées à être soumises à enquête publique ;

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'accorder au Président l'autorisation de prendre toute décision et à signer tout actes nécessaires à l'organisation, à la conduite et à l'exécution de la procédure susmentionnée, jusqu'à son terme.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2025-132*

DELIBERATION N°2025-133

REVISION GENERALE DU PLU DE TOLLA

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que :

Le conseil municipal s'est réuni le 12/10/2019 pour décider de la nécessité de procéder à une révision générale de son PLU approuvé le 14/08/2009. Cette délibération fixe les objectifs et les modalités de la concertation.

Le conseil municipal s'est réuni le 12/06/2025 et a procédé à l'arrêt du PLU après avoir approuvé le bilan de la concertation publique.

Pour rappel :

- Il s'agit d'une refonte totale du PLU
- La CTPENAF a rendu un avis favorable en octobre 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 à L123-18, et R123-1 à R123-46 .

Vu la décision de Madame la présidente du Tribunal Administratif de Bastia en date du 26.11.2025, désignant monsieur Raphaël COLONNA D'ISTRIA qualité de Commissaire Enquêteur, et madame Carole BOUCHET en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant

Ouï l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE

D'accorder au Président l'autorisation de prendre toute décision et à signer tout actes nécessaires à l'organisation, à la conduite et à l'exécution de la procédure susmentionnée, jusqu'à son terme.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2025-133*

DELIBERATION N°2025-134

PRESCRIPTION MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLU DE CARBUCCIA

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que :

Des modifications à la rédaction du règlement de la zone AUH dont le règlement est défini par l'OAP de secteur d'aménagement sont nécessaire en vue de rectifier une erreur d'appréciation. L'imposition de places de stationnement sur les parcelles augmentent la taille des lots et le prix global, ce qui est incompatible avec l'objectif de proposer des lots abordables pour les primo-accédants. La commune, propriétaire du terrain, a prévu des emplacements de stationnement dédiés sur son domaine public pour chaque lot.

Dans le cas d'un PLU communal, comme celui de la Commune de Carbuccia, la modification simplifiée du PLU est engagée à l'initiative du Maire et le Conseil Municipal délibère sur sa nécessité et les modalités de mise à disposition du dossier au public. L'intercommunalité ayant pris la compétence en matière de documents d'urbanisme et de Plan local d'Urbanisme Intercommunal, le conseil municipal lui demande de délibérer et de prendre un arrêté pour mettre en œuvre la procédure de modification simplifiée selon les modalités explicitées dans la présente délibération.

La procédure de modification simplifiée peut être mise en œuvre lorsque :

- Il n'est pas porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
 - Il n'est pas prévu de réduction de zone naturelle et forestière (N), agricole (A) ou d'espace boisé classé (EBC) ;
 - Il n'est pas prévu de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- La modification peut être conduite sous une forme simplifiée à condition de ne pas :
- Majorer de plus de 20% les droits à construire d'une zone
 - Diminuer les possibilités de construire
 - Diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Il est proposé au Conseil Communautaire la mise à disposition selon les modalités suivantes :

- Apposition d'affiches aux lieux d'affichage habituels de la commune fréquentés par le public : à la Mairie le tableau externe et en intercommunalité tableau externe ;
- Publication sur le site Internet de l'intercommunalité www.celavu-prunelli.fr
- Insertion dans un journal d'annonces légales régional et annonce sur les réseaux de diffusion habituels de la commune au moins 8 jours avant la mise à disposition.
- Lors de la mise à disposition du public, possibilité de consulter un dossier de présentation de la modification simplifiée en mairie et dans les locaux de l'intercommunalité ainsi qu'un exemplaire du PLU opposable en mairie.
- Lors de la mise à disposition du public, possibilité de déposer les observations sur un registre papier disponible en mairie et dans les locaux de l'intercommunalité.

Ce dossier est mis à disposition du public ; il est constitué des éléments suivants, dont la liste est limitativement prévue par le code de l'urbanisme :

- Le projet de modification ;
- L'exposé des motifs ;
- Le cas échéant, l'avis des personnes publiques associées (PPA).

A l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Président communiquera au préalable le bilan au Maire de Carbuccia, puis présentera le bilan devant le conseil communautaire pour approuver le projet de modification éventuellement modifié, pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

La délibération du conseil communautaire reprenant les modalités exposées ci avant, fera l'objet, conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme :

- D'un affichage en mairie et intercommunalité durant un mois,
- D'une mention de cet affichage, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- D'une publication au recueil des actes administratifs de la communauté de commune.

La délibération sera exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précitées.

- Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- Vu le décret n°2012-290 du 29 février 2012 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45, L153-47 et L153-48 ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 14 avril 2021,

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE

- De prescrire la présente modification
- D'accorder au Président l'autorisation de prendre toute décision et à signer tout actes nécessaires à l'organisation, à la conduite et à l'exécution de la procédure susmentionnée, jusqu'à son terme.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2025-134*

DELIBERATION N°2025-135

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLU DE CARBUCCIA

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que :

La modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Carbuccia instaurant une servitude de résidence principale est sollicitée par le conseil municipal, par la présente délibération, auprès de Monsieur le Président de la communauté de communes Celavu Prunelli, compétente en la matière :

Cette servitude a pour but de lutter contre la prolifération des meublés touristiques, de préserver l'équilibre du marché du logement et de faciliter l'accès des habitants à des logements permanents dans les zones tendues. Dans cet objectif, la mairie souhaite appliquer cette servitude à son OAP n°1, dite « Paese novu di Campu a u Muru : vivre à la campagne », afin de renforcer la centralité qu'elle crée et de favoriser des habitats permanents tout au long de l'année. Cet objectif est par ailleurs inscrit dans l'OAP.

Un périmètre sera proposé sur le périmètre de l'OAP n° 1 .

Dans le cas d'un PLU communal, comme celui de la Commune de Carbuccia, la modification simplifiée du PLU est engagée à l'initiative du Maire et le Conseil Municipal délibère sur sa nécessité et les modalités de mise à disposition du dossier au public. L'intercommunalité ayant pris la compétence en matière de documents d'urbanisme et de Plan local d'Urbanisme Intercommunal, le conseil municipal lui demande de délibérer et de prendre un arrêté pour mettre en œuvre la procédure de modification simplifiée selon les modalités explicitées dans la présente délibération.

La procédure de modification simplifiée peut être mise en œuvre lorsque :

- Il n'est pas porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- Il n'est pas prévu de réduction de zone naturelle et forestière (N), agricole (A) ou d'espace boisé classé (EBC) ;
- Il n'est pas prévu de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

La modification peut être conduite sous une forme simplifiée à condition de ne pas :

- Majorer de plus de 20% les droits à construire d'une zone
- Diminuer les possibilités de construire
- Diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

De plus Le III de l'article L153-31 du Code de l'urbanisme autorise la modification simplifiée dans l'instauration des servitudes de résidence principales.

Il est proposé au Conseil Communautaire la mise à disposition selon les modalités suivantes :

- Apposition d'affiches aux lieux d'affichage habituels de la commune fréquentés par le public : à la Mairie le tableau externe et en intercommunalité tableau externe ;
- Publication sur le site Internet de l'intercommunalité www.celavu-prunelli.fr
- Insertion dans un journal d'annonces légales régional et annonce sur les réseaux de diffusion habituels de la commune au moins 8 jours avant la mise à disposition.
- Lors de la mise à disposition du public, possibilité de consulter un dossier de présentation de la modification simplifiée en mairie et dans les locaux de l'intercommunalité ainsi qu'un exemplaire du PLU opposable en mairie.
- Lors de la mise à disposition du public, possibilité de déposer les observations sur un registre papier disponible en mairie et dans les locaux de l'intercommunalité.

Ce dossier est mis à disposition du public ; il est constitué des éléments suivants, dont la liste est limitativement prévue par le code de l'urbanisme :

- Le projet de modification ;
- L'exposé des motifs ;
- Le cas échéant, l'avis des personnes publiques associées (PPA).

A l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Président communiquera au préalable le bilan au Maire de Carbuccia, puis présentera le bilan devant le conseil communautaire pour approuver le projet de modification éventuellement modifié, pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

La délibération du conseil communautaire reprenant les modalités exposées ci avant, fera l'objet, conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme :

- D'un affichage en mairie et intercommunalité durant un mois,
- D'une mention de cet affichage, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- D'une publication au recueil des actes administratifs de la communauté de commune.

La délibération sera exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précitées.

- Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- Vu le décret n°2012-290 du 29 février 2012 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45, L153-47 et L153-48 ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 14 avril 2021,

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

DECIDE

- De prescrire la présente modification
- D'accorder au Président l'autorisation de prendre toute décision et à signer tout actes nécessaires à l'organisation, à la conduite et à l'exécution de la procédure susmentionnée, jusqu'à son terme.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2025-135*

DELIBERATION N°2025-136

FIXATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DES FORAITS DE REMONTEES MECANQUES POUR LA SAISON DE SKI 2025-2026 AU DOMAINE SKIABLE D'ESE.

Sur proposition du Président, le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2023-08-11-00001 du 11/08/2023 portant modification des statuts de la communauté de communes, modifié par l'arrêté préfectoral n°2A-2023-09-06-00002 du 06/09/2023 ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire ;

Considérant la nécessité de fixer la grille tarifaire pour la saison 2025-2026 ;

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés.

DECIDE :

Article 1 : Tarifs de Forfaits de remontées mécaniques

La grille tarifaire pour la saison de ski 2025-2026 au Domaine Skiable d'Ese est fixée comme suit :

Type de Forfait	Prix HT	TVA* 2.10%	Prix TTC
FORFAIT ADULTE (15 ans et +) 1 JOURNEE	25.47 €	0.53 €	26 €
FORFAIT ENFANT (- de 15 ans) 1 JOURNEE	19.59 €	0.41 €	20 €
FORFAIT ADULTE 1/2 JOURNEE	12.73 €	0.27 €	13 €
FORFAIT ENFANT 1/2 JOURNEE	9.79 €	0.21 €	10 €
FORFAIT COMITES D'ENTREPRISES (1 JOURNEE)	22.53 €	0.47 €	23 €
*Taux de TVA spécifique à la Corse – régies communales exploitant des remontées mécaniques CGI : 297, I-1-2°279, b quater BOFIP : BOI-TVAGEO-10-10 BOI-TVALIQ-30-20-60			

Article 2 : Dispositions Complémentaires

- Les tarifs incluent l'accès aux remontées mécaniques et aux pistes ouvertes.
- Des promotions spéciales peuvent être mises en place par arrêté du président de l'intercommunalité avant saison ou en cours de saison.
- Des tarifs négociés avec les institutions publiques peuvent être mis en place par arrêté du Président de l'intercommunalité avant saison ou en cours de saison sur des dispositifs de type « pass-jeune », « pass-sport », ou autre dispositif analogue.

Article 3 : Conditions générales de vente

Le Président est autorisé à fixer les conditions générales de vente par arrêté.

Article 4 : Entrée en Vigueur

La présente délibération entre en vigueur à compter de la présente délibération. Les tarifs resteront applicables les années suivantes jusqu'à l'adoption d'une nouvelle délibération par le conseil communautaire.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ N° de délibération correspondante : DCC2025-136

DELIBERATION N°2025-137

PROGRAMME LEADER 2023-2027 – APPROBATION DE LA CONVENTION-CADRE GAL PAYS D'AJACCIO – DELEGATION DE SIGNATURE – PORTAGE ET MISE EN ŒUVRE DE LA STRATEGIE.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses dispositions relatives au fonctionnement des EPCI et aux délégations de signature ;

Vu le Plan Stratégique National (PSN) 2023-2027 et l'intervention 77.05 « LEADER » ;

Vu la convention-cadre relative à la mise en œuvre de LEADER (PSN 2023-2027) entre le GAL Pays d'Ajaccio, la Collectivité de Corse (Autorité de gestion régionale) et l'ODARC (organisme payeur) ;

Vu la notification de sélection du GAL et les dispositions de la convention-cadre prenant effet à compter du 03/03/2025 et jusqu'au terme de la programmation ;

Vu la délibération n°DCC2024-028 du 21 février 2024 relative à la validation de la stratégie LEADER 2023-2027, à l'approbation du dossier de candidature et à l'identification de la Communauté de communes Celavu Prunelli comme structure porteuse, ainsi qu'à l'autorisation donnée au Président de déposer la candidature et de signer tous documents nécessaires ;

Vu le projet de convention-cadre relative à la mise en œuvre de LEADER (intervention 77.05) dans le cadre du PSN 2023-2027, entre le GAL Pays d'Ajaccio, la Collectivité de Corse et l'ODARC ;

Vu les annexes à ladite convention-cadre :

Annexe 1 : Périmètre du GAL Pays d'Ajaccio (liste des communes) ;

Annexe 2 : Résumé de la candidature / stratégie et plan d'action ;

Annexe 3 : Répartition des tâches entre acteurs (GAL, AGR, OP-ODARC) ;

Considérant que la convention-cadre prend effet à compter du 03/03/2025, date de notification portant sélection du GAL, et jusqu'au terme de la période de programmation FEADER 2023-2027 ;

Considérant que l'enveloppe FEADER allouée au GAL pour la période de programmation débutant en 2023 s'élève à 1 023 704,49 € ;

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE :

Article 1 – Approbation de la convention-cadre LEADER 2023-2027

D'approuver le projet de convention-cadre relative à la mise en œuvre de LEADER (PSN 2023-2027) pour le GAL Pays d'Ajaccio, ainsi que ses annexes (annexes 1 à 3), jointes à la présente délibération.

Article 2 – Délégation de signature

De déléguer à Monsieur Achille **MARTINETTI**, 7ème Vice-président, à l'effet de :

- signer la convention-cadre LEADER 2023-2027 ;
- porter et mettre en œuvre la stratégie LEADER 2023-2027, avec l'appui de la cellule technique dédiée ;
- signer tout acte, avenant ou document se rapportant à l'exécution de la convention-cadre et à la mise en œuvre de la stratégie Leader.

Article 3 – Mise en œuvre et modalités de gestion

De prendre acte que les modalités de mise en œuvre (sélection, instruction, programmation, engagement, contrôle et paiement) sont exercées conformément à la répartition des tâches prévue par la convention-cadre et son annexe 3.

Article 4 – Exécution

La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et transmise pour information à Monsieur le Président de la communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2025-137**

DELIBERATION N°2025-138

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PARCELLES ET DE BIENS AVEC LA COMMUNE DE CIAMANNACCE

Le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que le domaine skiable de la station d'Ese s'étend en partie sur la commune limitrophe de Ciamannacce.

Aussi, il propose, dans la perspective d'ouverture de la saison 2025-2026, de l'autoriser à signer la convention de mise à disposition avec la commune de Ciamannacce, telle qu'annexée à la présente, pour un montant maximum de 12 130 €.

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

-AUTORISE sa signature par le Président.

-DONNE POUVOIR au Président pour signer tout avenant à cette convention.

Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0
Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2025-138*

📖 DELIBERATION N°2025-139

CONVENTION DE DISTRIBUTION DES OPERATIONS DE SECOURS AVEC LES MAIRE DE BASTELICA ET CIAMANNACCE.

Le Président de la séance expose au conseil communautaire,
Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2023-08-11-00001 du 11/08/2023 portant modification des statuts de la communauté de communes, modifié par l'arrêté préfectoral n°2A-2023-09-06-00002 du 06/09/2023, afin d'exercer la compétence de gestion de la station de ski d'Ese ;
Considérant le pouvoir de police spécifique du maire (art. L. 2212-1 du CGCT), principal responsable de la sécurité sur le domaine skiables,
Considérant que le responsable du service des pistes est le préposé du pouvoir de police du maire et qu'à ce titre, il bénéficie, ainsi que son suppléant, d'un agrément par voie d'arrêté municipal,
Considérant que la Maire dispose de la faculté de confier à un opérateur public ou privé, exploitant de remontées mécaniques ou de pistes de ski, des missions de sécurité sur les pistes de ski, et la distribution de secours aux personnes sur les pistes de ski [sous réserve de moyens matériels adaptés et de personnels qualifiés] - (article 96 bis de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985),
Le Président propose de l'autoriser à signer une convention de distribution des opérations de secours avec les Maires de Bastelica et Ciamannacce, au profit de toute personne accidentée, blessée ou en détresse sur l'ensemble des pistes de ski situées sur la station d'Ese, pour la saison 2025-2026 et suivantes conformément au projet ci-annexé.

Ouï l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

-AUTORISE le Président à signer la convention de distribution des opérations de secours avec les Maires de Bastelica et Ciamannacce.

Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0
Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2025-139*

📖 DELIBERATION N°2025-140

DECISION MODIFICATIVE 1 BUDGET 67001 SPANC 2025

Le Président informe le conseil communautaire de la nécessité de prévoir un virement de crédit en section de fonctionnement afin d'alimenter le compte de remboursement des frais de personnel au budget général.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de VC suivants, sur le budget de l'exercice 2025.

A l'unanimité des membres présents ou représentés

CREDITS A OUVRIR

Imputation	Nature	Montant
012 / 6215	Personnel affecté par la collectivité de rattachement 16	738.70
Total		738.70

CREDITS A REDUIRE

Imputation	Nature	Montant
011 / 618	Divers	738.70
Total		738.70

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ N° de délibération correspondante : DCC2025-140

DELIBERATION N°2025-141**DECISION MODIFICATIVE N°4 BUDGET 670 00 (PRINCIPAL)**

Le Président informe les membres du conseil communautaire qu'il est nécessaire d'adopter une DM budgétaire afin d'ajuster les crédits nécessaires aux opérations d'amortissements 2025.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de CS suivants, sur le budget de l'exercice 2025 :

COMPTES DEPENSES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
042 / 6811 / 01	Dot. amort. immos incorporelles	1 630.00	
011 / 6042 / 020	Achats de prestations de services		1 630.00
040 / 13911 / OPFI / 01	Etat et établissements nationaux	2 538.32	
204 / 20422 / 2403 / 518	Bâtiments et installations		2 538.32
Total		4 168.32	4 168.32

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ N° de délibération correspondante : DCC2025-141

DELIBERATION N°2025-142**ORGANISATION D'UNE ACTION DE FORMATION A DESTINATION DES ELUS COMMUNAUTAIRES ET DES AGENTS DE L'EPCI : « ÉVOLUTIONS DU MODE DE SCRUTIN MUNICIPAL 2026 ET INCIDENCES SUR LA GOUVERNANCE INTERCOMMUNALE. »**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions relatives au droit à la formation des élus et à sa mise en œuvre au sein des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les dispositions relatives à la formation professionnelle des agents territoriaux ;

Considérant que les évolutions applicables aux élections municipales 2026 et les règles relatives à la désignation des conseillers communautaires sont de nature à impacter la gouvernance intercommunale, la préparation du renouvellement des conseils municipaux et communautaires, ainsi que l'organisation administrative et juridique de l'EPCI ;

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE

-Qu'il autorise l'organisation d'une séance de formation destinée aux élus communautaire ainsi qu'aux agents de l'intercommunalité, sur le thème : « Évolutions du mode de scrutin municipal 2026 et incidences sur la gouvernance intercommunale ».

-La formation est organisée sur une durée d'une demi-journée. L'intervenante est Maître Isabelle LECA.

-Le coût prévisionnel de l'action est fixé à 1800 € TTC.

-Le Président, le Directeur général des services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2025-142*

DELIBERATION N°2025-143

MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE DE TELETRAVAIL.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature et ses textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail, fixant le montant journalier de l'allocation ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2024 fixant le plafond annuel de l'allocation forfaitaire de télétravail ;

Vu la délibération n°DCC 2022-071 du 9/08/2022 relative à la mise en place du télétravail au sein de l'établissement ;

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 04/12/2025 ;

Considérant que le télétravail est mis en œuvre au sein de l'établissement conformément à la réglementation en vigueur.

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE

Article 1er - Institution de l'indemnité forfaitaire de télétravail

Il est institué, au bénéfice des agents de la communauté de communes Celavu Prunelli autorisés à télétravailler, une indemnité forfaitaire de télétravail (allocation forfaitaire) dans les conditions fixées par la réglementation applicable.

Article 2 - Taux journalier et plafond annuel

L'indemnité forfaitaire de télétravail est fixée à : 2,88 € par journée de télétravail effectuée ; Dans la limite d'un plafond annuel de 282,24 € maximum par année civile.

Article 3 - Conditions de versement

L'indemnité est versée en fonction du nombre de journées de télétravail réellement effectuées, dans la limite des plafonds mentionnés à l'article 2.

Le décompte des journées, de liquidation et le versement sont réalisés par période trimestrielle.

Article 4 - Crédits budgétaires

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget à compte de l'exercice 2026.

Article 5 - Exécution

Monsieur le Président ou son délégataire est autorisé à signer tout acte et document nécessaire à l'exécution de la présente délibération. La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et publiée selon les règles en vigueur.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ N° de délibération correspondante : DCC2025-143

DELIBERATION N°2025-144**REVERSEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR ADDITIONNELLE 2024 A LA COLLECTIVITE DE CORSE.**

Le Conseil Communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives aux compétences des EPCI et à l'exécution des recettes et des dépenses ;

Vu les dispositions applicables à la taxe de séjour et à la taxe de séjour additionnelle, et notamment le principe de reversement de la taxe additionnelle à la Collectivité de Corse ;

Vu le budget de la Communauté de communes ;

Considérant que la Communauté de communes a perçu, au titre de l'exercice 2024, une taxe de séjour additionnelle ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au reversement de cette taxe à la Collectivité de Corse ;

Considérant que le montant à reverser au titre de l'année 2024 s'élève à 15 268,42 € ;

Après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

-AUTORISE Monsieur le Président à reverser à la Collectivité de Corse le produit de la taxe de séjour additionnelle perçue par la Communauté de communes au titre de l'année 2024, pour un montant du reversement est fixé à 15268,42€.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ N° de délibération correspondante : DCC2025-144

L'ordre du jour étant épuisé, plus personnes ne demandant la parole, le Président clos la séance à 19h25

Le Président,

Noël Dominique LIVRELLI



Le/La Secrétaire de Séance

Madeleine GUGLIELMI